



Communiqué de presse

Date 02.02.2023

Prolongation des mesures préventives contre la grippe aviaire

Les quelques cas de grippe aviaire recensés en Suisse et leur multiplication en Europe ont incité l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) à prolonger jusqu'au 15 mars 2023 au moins les mesures visant à endiguer l'épizootie en Suisse. La principale action consiste à empêcher les contacts entre les oiseaux sauvages et les volailles domestiques.

L'OSAV prolonge jusqu'au 15 mars 2023 les mesures visant à endiguer la grippe aviaire, ce qui implique, entre autres, que les volailles domestiques restent détenues dans des zones à l'abri des oiseaux sauvages. En concertation avec les cantons, l'office avait étendu ces restrictions à l'ensemble du territoire en novembre 2022, après que les laboratoires compétents ont confirmé la présence du virus dans une exploitation à Winterthour. La propagation de l'épizootie a ainsi pu être largement contenue.

Depuis la mi-janvier 2023, les cas de grippe aviaire chez les oiseaux sauvages se sont multipliés dans les pays voisins. En Suisse, quelques tests menés en décembre 2022 et janvier 2023 se sont avérés positifs : deux cygnes au Tessin, une mouette dans quatre cantons différents (Thurgovie, Lucerne, Zurich et Schaffhouse), un rapace dans le canton de Zurich ainsi qu'un héron cendré et un oiseau sauvage à Bâle.

Le risque que l'épizootie gagne du terrain restera élevé en Suisse jusqu'à ce que les oiseaux d'eau aient quitté leurs quartiers d'hiver. Cette situation devrait donc perdurer jusqu'à début mars. La Confédération rappelle les principales mesures préventives à respecter :

- Laisser sortir les volailles uniquement dans des zones à l'abri des oiseaux sauvages. Si ce n'est pas possible, veiller à ce que les oiseaux sauvages ne puissent pas accéder aux endroits où s'alimentent et s'abreuvent les volailles. Protéger les aires de sortie et les bassins en installant des clôtures ou des filets à mailles serrées.
- Séparer les poules des oies et des canards.
- Limiter la propagation du virus au sein de l'unité d'élevage par l'intermédiaire des personnes et des appareils : restreindre au strict nécessaire les contacts avec les animaux et installer un sas d'hygiène. Porter des chaussures et des vêtements propres, se laver et se désinfecter les mains avant d'entrer dans le poulailler.
- Les marchés et expositions de volailles restent interdits.

- Par mesure de précaution, bien que la transmission du virus de la grippe aviaire à l'être humain soit extrêmement rare, ne jamais toucher un cadavre d'oiseau sauvage. Informer le poste de police ou le garde-faune responsable.

Tant les élevages d'animaux de rente que les personnes détenant des volailles en amateur doivent respecter ces mesures. Les contributions aux programmes pour le bien-être des animaux « Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux » et « Sorties régulières en plein air » sont maintenues. L'utilisation de la dénomination « Élevage en plein air » reste pour l'heure autorisée.

L'enregistrement des élevages de volailles est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2010. Cette obligation concerne également les détenteurs amateurs qui ne possèdent que quelques animaux.

Informations complémentaires :

[Page de l'OSAV sur la grippe aviaire](#)

[Page de l'OSAV Enregistrement d'un élevage de volaille](#)